

ASSEMBLEE NATIONALE12 décembre 2005

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 122-8 du code du travail, il est inséré un article L. 122-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.122-8-1.* – Le contrat de travail ne peut être rompu pour le seul motif d'absences liées à des violences conjugales, telles que définies dans le code pénal, signalées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger les personnes victimes de violences conjugales, l'amendement vise à interdire à un employeur de procéder à un licenciement pour motif d'absences liées à des violences conjugales signalées.